

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Martin, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Pitollat, Mme Brunet, Mme Provendier, M. Damien Adam, Mme De Temmerman,
Mme Atger, Mme Krimi, M. Templier, M. Mis et Mme Charrière

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par la phrase suivante :

« Cette évaluation ne peut conduire à débouter le couple ou la femme non mariée en raison de son orientation sexuelle, de son statut matrimonial ou de son identité de genre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'absence de discrimination en matière d'accès à l'assistance médicale à la procréation.

Il s'agit de préciser que l'évaluation médicale des deux membres du couple ou de la femme non mariée ne peut conduire à un refus d'accéder à l'assistance médicale à la procréation qui serait fondé sur l'orientation sexuelle, le statut marital ou l'identité de genre des demandeurs.

Dans son avis sur ce projet de loi relatif à la bioéthique, le Conseil d'État a en effet mis en avant le poids discrétionnaire de cette décision du médecin pouvant se fonder sur des motifs subjectifs. Il semble ainsi nécessaire de se prémunir contre des décisions discriminantes en précisant que l'orientation sexuelle, le statut marital ou l'identité de genre du ou des futurs parents ne peuvent justifier un refus dans l'accès à l'assistance médicale à la procréation, c'est l'objet de cet amendement.